



**RÉSOLUTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE EN TANT QUE
DROIT HUMAIN FONDAMENTAL ET CONDITION PRÉALABLE À L'EXERCICE D'AUTRES
DROITS FONDAMENTAUX**

**41^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie
privée
21-24 octobre 2019, Tirana, Albanie**

PARRAINEUR:

- Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

COPARRAINEURS:

- Agencia de Acceso a la Información Pública, Argentine
- Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe
- Consejo para la Transparencia, Chili
- Contrôleur européen de la protection des données, Union européenne
- Commission nationale de l'informatique et des libertés, France
- Bundesbeauftragten für den Datenschutz, Allemagne
- Landesbeauftragte für den Datenschutz Rheinland-Pfalz, Rhénanie-Palatinat, Allemagne
- Data Protection Commissioner, Guernesey
- Garante per la protezione dei dati personali, Italie
- Commission nationale pour la protection des données, Luxembourg
- Instituto Nacional de Transparencia, Acceso a la Información y Protección de Datos Personales, Mexique
- Office of the Privacy Commissioner, Nouvelle-Zélande
- National Privacy Commission, Philippines
- Comissão Nacional de Protecção de Dados, Portugal
- Agència Catalana de Protecció de Dades, Catalogne, Espagne
- Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, Suisse
- Information Commissioner's Office, Royaume-Uni
- Unidad Reguladora y de Control de Datos Personales, Uruguay

Rappelant qu'en 1948, les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré que le respect de la vie privée est un droit inaliénable et universel de la personne et qu'en 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a réaffirmé le rôle central que joue la protection de la vie privée dans la démocratie¹;

Rappelant également que de nombreux instruments régionaux relatifs aux droits de la personne protègent le droit à la vie privée en tant que droit fondamental et son rôle d'information et de fondement pour d'autres droits inaliénables;

Reconnaissant que plus de 80 pays ont à ce jour inscrit le droit à la vie privée des personnes dans leur constitution nationale, leur législation ou une forme de réglementation contraignante;

Veillant à ce que les risques numériques pour les données personnelles soient pris en compte, à ce que les renseignements personnels soient traités avec les mesures de garantie et de protection de la vie privée qu'ils méritent et à ce que les personnes touchées par les atteintes soient avisées rapidement.

Notant que les acteurs non étatiques, les professionnels du droit et les organisations juridiques, comme la Commission internationale de juristes, appellent de plus en plus souvent à faire valoir et à protéger le droit à la vie privée des personnes dans le monde entier, y compris divers organismes de réglementation, organisations de la société civile, universités et médias;

Faisant écho à des jugements, décisions et recommandations antérieurs d'organismes tels que divers comités de l'ONU, des organismes parlementaires spéciaux, des tribunaux régionaux et nationaux et des rapporteurs spéciaux, qui ont tous demandé à divers gouvernements et entreprises de respecter leurs obligations nationales et internationales en matière de protection de la vie privée²;

Réaffirmant les appels préalables des autorités de protection des données aux niveaux national et international à reconnaître le rôle fondamental de la vie privée pour permettre la jouissance d'autres droits, comme la dignité humaine, la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de pensée et de conviction;

Reflétant le fait que les communications liées à la collecte massive, à la surveillance à grande échelle, à la marchandisation des données, à l'ingérence indue, aux préjudices en ligne et au capitalisme de surveillance au cours des dernières années indiquent une érosion manifeste du droit à la vie privée et de la confiance du public à l'échelle mondiale.

¹ [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), article 12; [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), article 17.

² Nations Unies, [Résolution de l'Assemblée générale sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique](#); HCDH, [Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique](#); Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, [Rapport annuel 2019 au Conseil des droits de l'homme](#) [en anglais]; HCDH, [principes directeurs des droits de l'homme et des entreprises](#) [en anglais]; Commission internationale de juristes, [Assessing Damage, Urging Action: Report of the Eminent Jurists Panel on Terrorism, Counter-Terrorism and Human Rights](#).

Qu'il soit résolu que nous, les membres de l'ICDPPC, appelons les gouvernements, les représentants élus et les législateurs à :

Réaffirmer un engagement ferme à l'égard de la protection de la vie privée en tant que droit et valeur en soi, compte tenu des diverses obligations internationales;

Reconnaître l'importance intrinsèque que le droit à la vie privée joue pour les citoyens dans leur épanouissement et leur développement social personnel, ainsi que dans l'exercice de leurs libertés politiques et leur participation à la vie politique;

Réaffirmer le lien indispensable entre la protection du droit à la vie privée et l'engagement de la société à promouvoir et à respecter les droits de la personne et le développement;

Reconnaître que, dans l'élaboration de toute nouvelle loi ou politique, la protection de la vie privée est une condition préalable aux autres libertés des citoyens ainsi qu'un droit fondamental à la démocratie et au développement personnel et social;

Rappeler, en même temps, que des lois robustes en matière de protection des données constituent une limite raisonnable à l'influence intrusive du gouvernement sur la vie privée, à la protection contre toute influence extérieure indue ou à la réaction à la manipulation des messages politiques, en plus de limiter le profilage des données, les décisions automatisées et la discrimination, que des technologies comme l'intelligence artificielle peuvent amplifier;

Comprendre que le droit à la vie privée et la protection des données appuient aussi spécifiquement les processus démocratiques par des aspects électoraux comme le vote à bulletin secret, la protection des croyances sensibles et des associations de partis, la protection des communications privées et des convictions politiques personnelles, et les choix personnels privés dans le recensement électoral et l'exercice du droit de vote;

Renforcer le droit significatif à la vie privée des personnes dans le cadre de leur participation plus large au discours politique et au processus démocratique, en particulier par l'utilisation d'outils numériques.

En termes de résultats précis, nous, l'ICDPPC, lançons également un appel à l'action à tous les États membres pour encourager les progrès.

Nous préconisons que :

- **Les gouvernements** reconnaissent la protection de la vie privée comme un droit fondamental de la personne, essentiel à la protection d'autres droits démocratiques – y compris l'intégrité du processus démocratique – et assurent plus précisément des protections juridiques pour prévenir l'intrusion, la manipulation, les préjugés ou la discrimination dans la vie privée, compte tenu des progrès des nouvelles technologies comme l'intelligence artificielle;
- **Les législateurs** examinent et mettent à jour les lois sur la protection de la vie privée et la protection des données pour s'assurer qu'elles offrent une protection solide, des

recours utiles et des réponses concrètes à la lumière des tendances politiques et technologiques mondiales;

- **Les organismes de réglementation** appliquent toutes les lois pertinentes (protection de la vie privée, protection des données, élections, etc.) aux activités de tous les acteurs de l'écosystème politique, y compris les partis enregistrés, les organismes de campagne, les courtiers en données, les sociétés d'analyse, les annonceurs et les médias sociaux, afin de garantir leurs pleines transparence, équité et responsabilité.

Nous appelons :

- **Les entreprises** à faire preuve de responsabilité démontrable en respectant et en protégeant activement la vie privée, les lois sur la protection des données et les autres droits de la personne – dans toutes leurs activités commerciales – en tant qu'aspects clés de la conformité juridique, de la responsabilité sociale des entreprises et d'une approche commerciale éthique;
- Les organisations de la **société civile**, les **médias** et les **citoyens** à exercer leur droit à la vie privée – au moyen du processus démocratique – en exprimant ouvertement leurs préoccupations concernant la surveillance, le contrôle et l'utilisation de technologies intrusives dans les élections locales et nationales;
- **Toutes les organisations** (publiques, privées ou universitaires) à évaluer les risques pour la vie privée, l'égalité, l'équité et la liberté avant d'utiliser l'intelligence artificielle (y compris l'apprentissage automatique, la prise de décision automatisée et le profilage) pour mener des recherches, recueillir des statistiques ou traiter des renseignements personnels, et prendre les mesures appropriées pour assurer la protection des données traitées.

Note explicative

Cette résolution vise à définir la position des membres de la Conférence sur plusieurs des objectifs énoncés dans la stratégie politique de l'ICDPPC – plus précisément ceux qui concernent les droits de la personne et la protection sociale, les droits démocratiques et les processus politiques.

Lors de la consultation des membres sur ladite stratégie politique, la majorité ont soutenu et priorisé « l'élaboration d'un exposé des faits pour mettre en évidence la relation intégrale de la protection des données avec les autres droits et libertés ». En effet, les résolutions précédentes de la Conférence en 2005, 2008, 2013 et 2016 ont toutes appelé à reconnaître la vie privée comme un droit fondamental ainsi que le lien entre la vie privée et les autres droits de la personne³.

³ [Résolution sur l'utilisation des données personnelles pour la communication politique](#) [en anglais] (2005); [Résolution sur la nécessité urgente de protéger la vie privée dans un monde sans frontières et de parvenir à une proposition commune pour l'établissement de normes internationales en matière de protection de la vie privée et des données personnelles](#) [en anglais] (2008); [Résolution sur l'ancrage de la protection des données et de la vie privée en droit international](#) [en anglais] (2013); [Résolution sur les défenseurs des droits de la personne](#) [en anglais] (2016).

L'objectif de cette résolution va au-delà du rappel de ce que l'ICDPPC a déjà déclaré sur la vie privée en tant que droit de la personne en lançant un appel direct à l'action aux États membres et à des groupes précis de parties prenantes – des sphères publiques et privées, y compris la société civile et les universités. Cela s'inscrit dans l'engagement des membres de la Conférence de renforcer leur rôle politique de base et leur influence mondiale dans la promotion de la protection de la vie privée et des données au niveau international. C'est aussi appuyé par une nouvelle recherche comparative commandée par le Information Commissioner's Office du Royaume-Uni et présentée à la Conférence par le professeur Colin Bennett.⁴

C'est aussi un appel direct aux gouvernements du monde entier, alors qu'ils rédigent de nouvelles lois ou modernisent leur cadre actuel des droits, à considérer la protection de la vie privée comme une obligation et un engagement fondamentaux dans leur travail. À cet égard, les commissaires à la protection de la vie privée de l'ICDPPC sont disponibles pour échanger leurs connaissances et leur expérience sur les normes internationales.

Par ailleurs, la vision de cette résolution est qu'elle serve de référence pour des résolutions futures plus ciblées sur des droits de la personne particuliers et d'autres aspects de la protection de la vie privée; par exemple : la protection de la vie privée dans le processus électoral, la protection de l'égalité et la protection contre la discrimination et la protection des libertés – d'expression, d'assemblée, de pensée et de conviction, et de la recherche scientifique. De même, la résolution peut servir de référence aux membres de la Conférence dans leurs efforts nationaux pour défendre les progrès du droit à la vie privée et à la protection des données.

La Federal Trade Commission des États-Unis s'abstient, car la présente résolution relève de questions qui sont en dehors de sa compétence.

⁴ Colin J. Bennett et Smith Oduro-Marso, "Privacy, Voter Surveillance and Democratic Engagement: Challenges for Data Protection Authorities" (2019) – URL: https://icdppc.org/wp-content/uploads/2019/10/Privacy-and-International-Democratic-Engagement_finalv2.pdf